

(N° 234.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 27 JUILLET 1926

COMMISSION DES NATURALISATIONS

Rapports sur des demandes de Naturalisation.

(Voir les n° 396 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 15 et 16 juillet 1926.)

A. — GRANDE NATURALISATION (avec dispense du droit d'enregistrement).

Rapports faits par M. de Pierpont Surmont de Volsberghe.

I. — Demande du sieur Henri MERTENS.

Le sieur Mertens, né à Burbach (Allemagne), le 7 avril 1893, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 12 décembre 1898 et réside à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant).

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique et était sous les armes au moment de la mobilisation. Il a fait toute la campagne. Il est invalide de guerre à 100 p. c., atteint d'une maladie grave contractée à la guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 98 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Mertens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

II. — Demande du sieur Jean WEEDA.

Le sieur Weeda, né à Oud-Beijerland (Pays-Bas), le 3 juillet 1887, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 12 octobre 1909 et exerce, à Anvers, la profession de chauffeur de remorqueur.

Il a épousé une femme d'origine belge. Quatre enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande. En 1914, il s'est engagé comme volontaire dans l'armée belge. Il est titulaire de huit chevrons de front, d'un chevron de blessure, de la croix de guerre et des médailles commémoratives.

Les rapports des autorités consultées ont émis un avis favorable sur la demande du pétitionnaire.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 98 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Weeda remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense du droit d'enregistrement.

B. — GRANDE NATURALISATION (avec dispense de la condition de résidence).

III. — *Demande du sieur Ely-Michel FRIEDMANN.*

Le sieur Friedmann, né à Leer (Allemagne), le 24 octobre 1891, sollicite la grande naturalisation.

Il habite à Saronno (Italie) et y exerce, au service d'une firme belge, la profession de directeur d'usine.

Il a épousé une Italienne et est père d'un enfant.

Il n'avait pas d'obligations de milice en Belgique. Il a rendu pendant la guerre de grands services à la cause belge et alliée.

L'impétrant est trésorier de la Chambre de commerce belge en Italie et sert les intérêts économiques de notre pays. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 84 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Friedmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation avec dispense de la condition de résidence.

C. — GRANDE NATURALISATION.

IV. — *Demande du sieur Auguste-Henri LÜTKES.*

Le sieur Lütkes, né à Saerbeck (Allemagne), le 12 janvier 1873, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1889 et exerce à Bastogne (Luxembourg), la profession d'instituteur religieux.

Il est célibataire.

Il a été libéré du service militaire en Allemagne.

Le 25 avril 1889, il a obtenu congé de sa nationalité d'origine.

Pendant la guerre son attitude a été nettement patriotique. Il s'est consacré à des œuvres de secours aux Belges et aux réfugiés français et a facilité le passage de jeunes gens en Hollande. Il a été emprisonné par les Allemands.

L'intéressé avait introduit sa demande de naturalisation dès 1913.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 85 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Lütkes remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

V. — *Demande du sieur Charles-Henri-Louis-Sieewart SIEBERT.*

Le sieur Siebert, né à Arolsen (Allemagne), le 5 juin 1876, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 29 décembre 1898 et est fondé de pouvoirs à Anvers.

Il a épousé une femme d'origine belge. Trois enfants sont issus de cette union et ont acquis la nationalité belge par option.

Il n'avait pas d'obligations militaires.

Le 19 avril 1893, il a obtenu démission de sa nationalité d'origine.

Il a obtenu levée du séquestre de ses biens.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 93 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Siebert remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VI. — *Demande du sieur Louis-Samuel VAN GRIETHUIJSEN*

Le sieur van Griethuijsen, né à Wonseradel (Pays-Bas), le 6 avril 1884, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} avril 1913 et est officier de marine à Anvers.

Il a épousé une femme d'origine belge. Quatre enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 101 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur van Griethuijsen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VII. — *Demande du sieur Paul-Étienne BONTEMPS.*

Le sieur Bontemps, né à Marly (France), le 10 avril 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 30 juin 1908 et est fermier à Rocour (Liège).

Il est marié et père de cinq enfants dont trois sont nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 105 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Bontemps remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

VIII. — *Demande du sieur Victor-Joseph CLAIRVAUX.*

Le sieur Clairvaux, né à Curaçao (Antilles), le 11 septembre 1875, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis avant 1887 et est professeur à Bruxelles.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Sous l'occupation il a coopéré à un service de renseignement de l'armée belge. Arrêté en 1917, il fut condamné à quinze ans de travaux forcés. Il est titulaire de la Croix de l'Ordre de la Couronne avec rayure d'or.

Il n'avait pas d'obligations de milice dans son pays d'origine.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 105 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Clairvaux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

• IX. — *Demande du sieur Samuel FREEDMAN.*

Le sieur Freedman, né à Sudark (Russie), le 7 septembre 1860, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 22 juillet 1885 et est rentier à Anvers.

Il a épousé une femme d'origine russe. Quatre de ses enfants ont opté pour la nationalité belge. Trois fils ont servi dans l'armée belge pendant la guerre, trois autres ont fait la campagne dans l'armée anglaise.

Il résulte d'un certificat du consul de Russie, à Bruxelles, que l'intéressé est en règle avec les lois militaires de son pays.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 98 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Freedman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

X. — *Demande du sieur Georges LANDAU.*

Le sieur Landau, né à Lodz (Pologne), le 10/22 octobre 1886, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} août 1904, et est ingénieur à Ixelles (Brabant).

Il a épousé une femme née en Belgique.

Il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Les rapports des autorités consultés constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 99 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Landau remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XI. — *Demande du sieur Alexandre CARLIER.*

Le sieur Carlier, né à Annappes (France), le 5 février 1875, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 6 novembre 1906, et est commerçant à Nivelles (Brabant).

Il a épousé une femme belge et est père de trois enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 106 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Carlier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XII. — *Demande du sieur Guillaume-Hugo-Alexandre ENGELMANN.*

Le sieur Engelmann, né à Schmalkalden (Allemagne), le 13 décembre 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 4 avril 1884 et est ancien employé du Palais Royal, à Schaerbeek.

Sa femme est Belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 93 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Engelmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XIII. — *Demande du sieur Louis-Ernest LEUNENSCHLOSS.*

Le sieur Leunenschloss, né à Crefeld (Allemagne), le 22 août 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce, à Herstal, la profession de meunier.

Il est marié et père d'une fille.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Par arrêté royal, en date du 24 août 1898, il avait été autorisé à établir son domicile en Belgique. Pendant l'occupation il s'est occupé d'œuvres de guerre.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 93 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Leunenschloss remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XIV. — *Demande du sieur Alexandre BRODSKY.*

Le sieur Brodsky, né à Odessa (Russie), le 11 janvier 1889, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 24 novembre 1908 et est négociant à Bruxelles.

Il a épousé une femme belge qui a conservé sa nationalité d'origine en effectuant la déclaration prévue par l'article 18 de la loi du 15 mai 1922.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Russie. Il a rendu des services pendant la guerre.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 98 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Brodsky remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XV. — *Demande du sieur Adrien-Constant-Louis FICQ.*

Le sieur Ficq, né à Anvers, de parents néerlandais, le 12 août 1874, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1901 et exerce à Anvers la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge. Un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il n'avait d'obligations de milice ni en Belgique ni en Hollande.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 101 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Ficq remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XVI. — *Demande du sieur Michel CYPRES.*

Le sieur Cypres, né à Cracovie (Pologne), le 4 janvier 1883, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine étrangère.

Il a été dispensé du service militaire dans son pays d'origine.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de ce pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 100 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Cypres remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XVII. — *Demande du sieur Vahan KHORASSANDJIAN.*

Le sieur Khorassandjian, né à Constantinople, le 15 février 1873, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 27 novembre 1911 et est administrateur d'une société anonyme à Bruxelles.

Il est veuf.

Il n'avait pas d'obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Il est chevalier de l'Ordre de Léopold.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 100 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Khorassandjian remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XVIII. — *Demande de la demoiselle Edith SCHMIDT.*

La demoiselle Schmidt, née à Heidelberg (Allemagne), le 7 janvier 1885, sollicite la grande naturalisation.

Elle habite la Belgique depuis le 15 octobre 1892 et est régente à Liège.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 94 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que la dame Schmidt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XIX-XX. — *Demandes du sieur Chmouel MOED et de son épouse Ginda-Léa DIRDAK.*

Le sieur Moed, né à Suchovolu (Russie), le 15 mai 1875, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 2 juin 1894 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé la dame Dirdak, née à Bialystok (Russie), le 10 janvier 1877, qui

sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari. Sept enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union. Six d'entre eux ont opté pour la nationalité belge. Les trois fils aînés ont fait leur service dans l'armée belge.

Il résulte d'un certificat du Consul général de Russie à Bruxelles, que la situation de l'intéressé au point de vue de la milice est régulière.

Ils s'engagent à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité des pétitionnaires sont exemptes de reproche.

Leur demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, l'un par 98 voix sur 109 votants, et son épouse, née Dirdak, par 100 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Moed et la dame Dirdak, son épouse, remplissent toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXI. — *Demande du sieur Henri KELLER.*

Le sieur Keller, né à Buckberg (Suisse), le 17 novembre 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 14 avril 1885 et est re taurateur à Anvers.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il n'avait pas d'obligations du service militaire en Suisse.

Pendant la guerre, il s'intéressa à plusieurs œuvres de bienfaisance.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 104 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Keller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXII. — *Demande du sieur Vincent-Dominique ROCA.*

Le sieur Roca, né à Séville (Espagne), le 6 janvier 1871, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 13 juillet 1882 et est arrimeur à Anvers.

Il a épousé une femme d'origine belge. Deux enfants naquirent de cette union.

Il était inapte au service militaire.

Pendant la guerre, il a rendu des services appréciables comme organisateur, dans les ports de Bordeaux et de La Pallice, du déchargement des navires de la Compagnie Belge Maritime du Congo.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 104 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Roca remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXIII. — *Demande du sieur Joseph-Hirsch SCHERMANT.*

* Le sieur Schermant, né à Cracovie (Pologne), le 10 janvier 1860, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 28 février 1890 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il est veuf et père d'un fils né en Belgique, qui a opté pour la nationalité belge.

Il résulte d'un certificat du consul de Pologne, à Anvers, que le pétitionnaire est en règle vis-à-vis des lois militaires de son pays.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 95 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Schermant, J.-H., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. Simonis.

XXIV. — *Demande du sieur Wolf SCHERMANT.*

Le sieur Schermant, né à Cracovie (Pologne), le 15 octobre 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 24 février 1888 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il est célibataire.

Il résulte d'un certificat du Consul de Pologne, à Anvers, que le pétitionnaire est en règle avec les lois militaires de son pays.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 95 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Schermant, W., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXV-XXVI. — *Demande du sieur David WELNER,
et de son épouse Feigl-Dobe LEINKRAM.*

Le sieur Welner, né à Cracovie (Pologne), le 2 juillet 1872, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 19 janvier 1893 et est négociant en diamants, à Anvers.

Il a épousé la dame Leinkram, née à Cracovie (Pologne), le 19 septembre 1873, qui sollicite la grande naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants sont issus de cette union et ont acquis la nationalité belge par option.

Il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine.

Ils s'engagent à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité des pétitionnaires sont exemptes de reproche.

Leur demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, l'un par 94 voix sur 109 votants, et son épouse, née Leinkram, par 95 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Welner et la dame Leinkram, son épouse, remplissent toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Rapports faits par M. de Pierpont Surmont de Volsberghe.

XXVII. — Demande du sieur Charles-Georges-Waldemar WENDE.

Le sieur Wende, né à Ulpine (Lettonie), le 16 mars 1886, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 27 octobre 1909 et est officier de marine à Berchem (Anvers).

Il a épousé la dame Marie-Elise De Ley, née à Anvers, le 15 juin 1886.

Il a satisfait aux obligations de la milice en Russie. Pendant la guerre il a navigué sous pavillon belge.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 104 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Wende remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

XXVIII. — Demande du sieur Paul-Arthur WIRTH.

Le sieur Wirth, né à Dantzig (Allemagne), le 6 septembre 1876, et devenu Belge par la naturalisation ordinaire, par disposition législative du 18 mai 1898, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis son enfance et est capitaine de navire, à Eeckeren.

Il a épousé une femme d'origine allemande devenue Belge par naturalisation ordinaire. Deux enfants nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique comme milicien de 1896.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 98 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Wirth remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

D. — NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits par M. Simonis.XXIX. — *Demande de la dame Jeanne-Marie-Félicie DEGLAIRE.*

La dame Deglaire, née à Villers-sur-Bar (France), le 8 novembre 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 5 octobre 1904 et est institutrice-religieuse à Chaudfontaine (Liège).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 92 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que la dame Deglaire remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXX. — *Demande du sieur Louis-Ernest GERMONT.*

Le sieur Germont, né à Fromelennes (France), le 6 juillet 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce, à On (Luxembourg), la profession de colporteur.

Il a épousé une femme d'origine belge. Trois enfants nés en Belgique, sont issus de cette union. Ses deux fils ont opté pour la nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations de la milice en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 105 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Germont remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXI. — *Demande de dame Marie TROTZIER.*

La dame Trotzier, née à La Broque (Alsace), le 11 janvier 1894, d'un père et d'une mère d'origine française, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 septembre 1911 et exerce à Pecq (Hainaut), la profession d'institutrice-religieuse.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 92 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que la dame Trotzier remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXII. — *Demande du sieur Octave-Aimé DUSSART.*

Le sieur Dussart, né à Boulogne (France), le 26 août 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} décembre 1910 et est journalier à Beauwelz (Hainaut).

Il a épousé une femme d'origine belge. Quatre enfants sont issus de cette union et un fils a combattu dans l'armée belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 107 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Dussart remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapport fait par M. Vinck.

XXXIII-XXXIV. — *Demandes du sieur Kurt-Walter-Meyer MEYERSTEIN et de son épouse Dina WEILL.*

Le sieur Meyerstein, né à Berlin, de père polonais, le 20 août 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 mai 1900 et est représentant de commerce à Bruxelles.

Il a épousé la dame Dina Weill, née à Paris, le 13 octobre 1888, qui sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari. Un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il résulte d'un certificat du Consul de Pologne que l'intéressé est en règle avec le service militaire.

Ils s'engagent à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité des pétitionnaires sont exemptes de reproche.

Leur demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, l'un par 93 voix sur 109 votants, et son épouse, née Weill, par 97 voix sur 109.

Votre Commission constate que le sieur Meyerstein et la dame Weill, son épouse, remplissent toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapport fait par M. Simonis.

XXXV. — *Demande du sieur Boris-Ber WOULBROUN.*

Le sieur Woulbroun, né à Odessa (Russie), le 19 juillet 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 décembre 1902 et est ingénieur à Bruxelles.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie et n'a pas été astreint aux dites obligations en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 102 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Woulbroun remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapport fait par M. le baron de Mévius.

XXXVI. — Demande du sieur Émile Bouzou.

Le sieur Bouzou, né à Montfaucon-du-Let (France), le 25 avril 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1905 et exerce à Saint-Léger (Luxembourg), la profession d'instituteur.

Il est célibataire.

Il a été exempté du service militaire en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 104 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Bouzou remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapports faits par M. Simonis.

XXXVII. — Demande du sieur Olivier-Joseph MORELLE.

Le sieur Morelle, né à Somain (France), le 19 septembre 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis de longues années et est garde-malade à Les Waleffes (Liège).

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations de la milice en France.

Le pétitionnaire a eu pendant la guerre une conduite digne de tous éloges. Le Gouvernement français a, par une distinction, récompensé les services rendus.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 106 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Morelle remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXVIII. — Demande de la dame Bernadette-Josèphe-Lucie-Corneille TANT.

La dame Tant, née à Coudekerke-Branche (France), le 8 mai 1895, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 2 janvier 1911 et est institutrice religieuse à Lokeren (Flandre Orientale).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 101 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que la dame Tant, B.-J.-L.-C., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXIX. — *Demande de la dame Marguerite-Marie-Céline-Corneille TANT.*

La dame Tant, née à Coudekerke-Branche (France), le 25 novembre 1893, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 2 janvier 1911 et est institutrice religieuse à Lokeren (Flandre Orientale).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 95 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que la dame Tant, M.-M.-C.-C., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XL. — *Demande du sieur Louis-Norbert JOSQUIN.*

Le sieur Josquin, né à Elincourt-Sainte-Marguerite (France), le 6 juin 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de quarante ans et est ouvrier agricole à Sommethonne (Luxembourg).

Il a épousé une femme belge. Ses deux enfants sont Belges.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 107 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Josquin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLI. — *Demande du sieur Jacques KOVARSKY.*

Le sieur Kovarsky, né à Dwinsk (Russie), le 15/27 octobre 1888, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 septembre 1905 et est ingénieur à Liège.

Il a épousé une femme belge.

Il a contracté pendant la guerre un engagement dans les armées russes.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 101 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Kovarsky remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLII-XLIII. — *Demandes du sieur Samuel-Eliazar MEERLO
et de son épouse Jeanne-Louise TARAVENT.*

Le sieur Meerlo, né à La Haye (Pays-Bas), le 14 juin 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 septembre 1887 et est professeur au Conservatoire royal à Bruxelles.

Il a épousé la dame Jeanne-Louise Taravant, née à Oigny (Aisne), le 31 janvier 1857, qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari.

Il a été exempté du service militaire en Hollande.

Ils s'engagent à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité des pétitionnaires sont exemptes de reproche.

Leur demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, l'un par 102 voix sur 109 votants, et son épouse, née Taravant, par 104 voix sur 109.

Votre Commission constate que le sieur Meerlo et la dame Taravant, son épouse, remplissent toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLIV. — *Demande de la demoiselle Anna-Maria BOGAART.*

La demoiselle Bogaart, née à Middelburg (Pays-Bas), le 7 juin 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 4 avril 1901 et est servante à Louvain (Brabant).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 106 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que la dame Bogaart remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapports faits par M. Vinck.

XLV. — *Demande de la dame Jeanne ELLÉOUET.*

La dame Elléouet, née à La Feuillée (France), le 21 octobre 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1907 et est institutrice religieuse à Gaurain-Ramecroix (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 92 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que la dame Elléouet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLVI. — Demande de la dame Agnès DENEUVILLE.

La dame Deneuville, née à Beaurains (France), le 28 juin 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 5 septembre 1904 et est institutrice religieuse à Montigny-sur-Sambre (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 92 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que la dame Deneuville remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLVII. — Demande du sieur Henri-Jacques-Chrétien-François GERHARDY.

Le sieur Gerhardy, né à Postedt (Allemagne), le 3 novembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 juillet 1877 et est professeur à Woluwe-Saint-Pierre (Brabant).

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il n'avait d'obligations du service militaire ni en Allemagne ni en Belgique.

Pendant la guerre, il a assuré le passage vers la Hollande de nombreux jeunes gens désireux de s'engager dans l'armée belge. Il a aidé des soldats blessés à regagner les lignes et a participé à la diffusion des journaux prohibés par l'autorité allemande. — Il a été arrêté et emprisonné par les Allemands. — Il est décoré de la croix civique de première classe (1914-1918).

Le séquestre, placé sur ces biens, a été levé en raison de sa conduite patriotique.

En 1877, il a obtenu congé de sa nationalité d'origine.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 93 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Gerhardy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapports faits par M. Simonis.

XLVIII. — Demande du sieur Alfred-Pierre-Louis DE MEIJ.

Le sieur de Meij, né à IJzendijke (Pays-Bas), le 8 janvier 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et est employé au Chemin de fer Malines-Terneuzen, à Tamise.

Il est célibataire.

Il n'avait d'obligations de milice ni en Belgique ni en Hollande.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 105 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur de Meij remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLIX. — *Demande du sieur Adolphe HERZ.*

Le sieur Herz, né à Tarnow (Pologne), le 14 octobre 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 janvier 1886 et est négociant en diamants, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant).

Il a épousé une femme belge. Cinq enfants sont issus de cette union et quatre d'entre eux ont opté pour la nationalité belge. Un fils a combattu dans l'armée belge.

Il a satisfait aux obligations de la milice dans son pays d'origine.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 98 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Herz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapport fait par M. Vinck.

L. — *Demande du sieur Mendel KOLINSKY.*

Le sieur Kolinsky, né à Francfort (Allemagne), le 7 mai 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et est boucher à Anvers.

Il est marié et père de trois enfants.

Il résulte de pièces versées au dossier que la situation de l'intéressé est régulière au point de vue de la milice dans son pays d'origine.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 97 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que le sieur Kolinsky remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapports faits par M. Simonis.

LI. — Demande de la demoiselle Anne-Cathérine SCHMITZ.

La demoiselle Schmitz, née à Dasbourg (Allemagne), le 11 juillet 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 29 mai 1908 et est gouvernante à Bruxelles.

Elle est célibataire.

Elle a obtenu démission de sa nationalité d'origine.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 99 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que la dame Schmitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LII. — Demande de la dame Jeanne-Henriette-Marthe SCHROEDER.

La dame Schroeder, née à Bois-le-Duc (Pays-Bas), le 9 mars 1892, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 16 octobre 1913 et est institutrice-religieuse à Turnhout.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 91 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que la dame Schroeder remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LIII. — Demande de la dame Elisabeth-Jeanne WILLEKENS.

La dame Willekens, née à Reusel (Pays-Bas), le 18 octobre 1887, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 27 septembre 1907 et est institutrice-religieuse à Turnhout (Anvers).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 15 juillet 1926, par 92 voix sur 109 votants.

Votre Commission constate que la dame Willekens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président f. f.,
Baron DE MÉVIUS.